

RÉSERVÉ À L'USAGE DE SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES FONDS FMOQ INC.

Numéro du compte-client	Portefeuille	Date cote
_____	_____	J J M M A A A A A

Objet du dossier
Services financiers de placement, d'épargne et de crédit,
Services fiduciaires et services complémentaires.

INFORMATION SUR LE RENTIER

<input type="checkbox"/> D ^R <input type="checkbox"/> D ^{RE} <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{ME}	<input type="checkbox"/> OMNIPRATICIEN <input type="checkbox"/> OPTOMÉTRISTE <input type="checkbox"/> AUTRE N° DE PERMIS : _____	NOM		
		PRÉNOM	LANGUE DE CORRESPONDANCE <input type="checkbox"/> FRANÇAIS <input type="checkbox"/> ANGLAIS	
		NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)	DATE DE NAISSANCE (OBLIGATOIRE) JJ-MM-AAAA	
		NUMÉRO	RUE	APP./BUREAU
		VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
		TÉLÉPHONE RÉSIDENCE	TÉLÉPHONE BUREAU	TÉLÉPHONE MOBILE
		COURRIEL		

Je vous confie la somme de _____ \$,
à investir de la façon suivante :

Fonds FMOQ	<input type="checkbox"/> % ou <input type="checkbox"/> \$
Monétaire* (32)	_____
Équilibré conservateur* (40)	_____
Omnibus* (30)	_____
Placement* (31)	_____
Revenu mensuel* (60)	_____
Obligations canadiennes* (82)	_____
Actions canadiennes* (90)	_____
Actions internationales* (91)	_____
Autres : _____	_____
	100 %

Précisez la provenance du transfert :

***DONT JE RECONNAIS AVOIR REÇU COPIE DE L'APERÇU DU FONDS.**

Je : 1- désire me constituer un Compte de retraite immobilisé (CRI) – Fonds FMOQ (le « Régime ») tel qu'il est spécifié ci-dessus;
 2- désigne Société de gérance des Fonds FMOQ inc., comme agent aux fins de me représenter auprès du Fiduciaire du Compte de retraite immobilisé (CRI) - Fonds FMOQ;
 3- autorise expressément la Fiducie Desjardins inc. à déléguer à Société de gérance des Fonds FMOQ inc., en tout ou en partie, ses fonctions de Fiduciaire aux termes de la présente demande d'adhésion, de la déclaration de fiducie imprimée au verso applicable, aux droits que j'entends transférer;
 4- déclare avoir pris connaissance des conditions et modalités de la déclaration de fiducie imprimée au verso applicable, aux droits que j'entends transférer et en accepte toutes les dispositions;
 5- demande à Fiducie Desjardins inc., de faire la demande d'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite auprès de l'Agence du revenu du Canada en vertu des modalités de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, s'il y a lieu, des autorités compétentes aux termes des lois de ma province indiquée dans l'adresse qui figure ci-dessus;
 6- comprends que la déclaration de fiducie imprimée au verso applicable, aux droits que j'entends transférer pourra être modifiée de temps à autre par Fiducie Desjardins inc. et/ou Société de gérance des Fonds FMOQ inc., sans mon autorisation ultérieure et je renonce par la présente à recevoir avis de tels amendements.

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets sous tous les rapports.

Signé à	J J M M A A A A A	Date	Signature du rentier
J J M M A A A A A	H H M M	Date	Signature du représentant
J J M M A A A A A		Date	Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (signature du dirigeant)
			N° de permis

L'emploi du genre masculin a pour seul but de faciliter la lecture de ce formulaire. (2014-12)

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ – FONDS FMOQ DÉCLARATION DE FIDUCIE

(Pour les transferts aux termes de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec))

RER168-100-L1
C-633-01

ATTENDU QUE le rentier désire se constituer un Compte de retraite immobilisé – Fonds FMOQ (ci-après appelé le « Régime ») suivant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de la province de Québec et ses règlements (ci-après appelés collectivement « L.R.C.R. »), la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et ses règlements et, s'il y a lieu, la *Loi sur les impôts* de la province de Québec et ses règlements (ci-après appelés collectivement « les Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire (ci-après appelée le « Fiduciaire »);

ATTENDU QUE le Fiduciaire accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire pour le compte du rentier qui aura signé un formulaire d'adhésion à un Compte de retraite immobilisé – Fonds FMOQ;

ATTENDU QUE le Fiduciaire a mandaté « Société de gérance des Fonds FMOQ inc. » (ci-après appelée le « Mandataire ») pour la représenter auprès du rentier aux fins des présentes et généralement, assumer la presque totalité des tâches administratives relatives au Régime;

ATTENDU QUE le rentier a désigné « Société de gérance des Fonds FMOQ inc. » comme agent pour le représenter auprès du Fiduciaire aux fins du Compte de retraite immobilisé – Fonds FMOQ;

ATTENDU QUE dans la présente déclaration de fiducie, les termes « rentier », « échéance », « époux », « conjoint de fait » et l'expression « revenu de retraite » auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

Sur réception des fonds immobilisés, le rentier et le Fiduciaire conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de ses règlements ainsi qu'aux exigences des *Lois de l'impôt sur le revenu*, et le Fiduciaire aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada et, s'il y a lieu, des autorités fiscales et réglementaires de la province désignée à l'adresse du rentier.

Exigences propres à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada

ARTICLE 2 Le rentier ou son époux ou conjoint de fait ne pourront effectuer aucune cotisation au Régime. Seuls les transferts prévus à l'article 14 ci-dessous seront permis et devront être effectués en monnaie légale du Canada.

ARTICLE 3 En tout temps, les actifs du Régime seront détenus par le Fiduciaire, par son Mandataire ou par un agent de leur choix dans un compte distinct pour le rentier.

ARTICLE 4 Le Fiduciaire ou son Mandataire sur demande écrite du rentier ou de son époux ou conjoint de fait versera, au contribuable auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible du contribuable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Il incombe cependant au rentier ou à son époux ou conjoint de fait, de s'assurer que les montants transférés au Régime n'excèdent pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le Fiduciaire ou son Mandataire ne sera pas tenu de vérifier le montant total des transferts effectués par le rentier ou son époux ou conjoint de fait, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier ou son époux ou conjoint de fait.

ARTICLE 5 Avant l'échéance du Régime, aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes sous forme de paiement forfaitaire ne sera versée.

ARTICLE 6 Après l'échéance du Régime, aucune prestation ne sera versée sauf au rentier sous forme de revenu de retraite, au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

ARTICLE 7 Le versement au rentier d'un revenu de retraite ne se fera que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite, et par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an.

ARTICLE 8 Aucune rente ne sera versée périodiquement dans une année suivant le décès du premier rentier dont le total des versements dépasserait ceux à effectuer au cours d'une année précédant le décès.

ARTICLE 9 Aucun revenu de retraite prévu au Régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

ARTICLE 10 Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

ARTICLE 11 Aucun avantage relié à l'existence du Régime (sauf les exceptions prévues expressément par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, tel que cette expression est définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

ARTICLE 12 Le Régime viendra à échéance au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteindra l'âge prévu à l'alinéa 146(2)b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Si, à la fin de l'année où le rentier atteint l'âge prévu à l'alinéa 146(2)b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, il n'a pas donné d'instructions écrites au Fiduciaire ou à son Mandataire, sur la forme que prendra son revenu de retraite, les actifs seront transférés tels quels dans un Fonds de revenu viager – Fonds FMOQ établi au nom du rentier.

ARTICLE 13 Chaque rente payable en vertu de ce Régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre qu'un rentier en vertu du Régime devra obligatoirement être convertie. La conversion au décès de la rente payable à une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait du rentier ou à une fiducie prendra la forme d'un paiement forfaitaire.

Exigences propres au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*

ARTICLE 14 Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le Régime sont les sommes provenant directement ou initialement d'une ou plusieurs des sources suivantes :

- (i) de la caisse d'un régime de retraite régi par la L.R.C.R.;
- (ii) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;

- (iii) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
- (iv) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- (v) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- (vi) d'un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- (vii) d'un autre compte de retraite immobilisé créé aux termes de l'article 29 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- (viii) d'un contrat de rente visé par l'article 30 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

ARTICLE 15 Les sommes versées au Régime et reçues par le Fiduciaire ou son Mandataire au nom du rentier, de même que le revenu en provenant, seront détenues en fiducie par le Fiduciaire conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le Fiduciaire ou son Mandataire, sur instruction du rentier, investira ces sommes et le revenu en provenant de la manière prévue à l'article 31 ci-dessous dans le but de fournir au rentier un revenu de retraite ou de permettre le transfert de l'actif du Régime conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

ARTICLE 16 À l'exception des cas visés aux articles 17 et 23 à 26 ci-dessous, le solde du Régime ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur qui respecte les exigences prévues à la définition de « revenu de retraite » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et établie pour la durée de la vie du rentier seul ou pour la durée de la vie du rentier et de celle de son époux ou conjoint de fait; les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son époux ou conjoint de fait, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Le total des versements périodiques payables à l'époux ou au conjoint de fait du rentier ne peut dépasser le total des versements périodiques payables au rentier avant son décès.

ARTICLE 17 Dans le cas où le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du Régime en rente, ce solde est versé à son époux ou conjoint de fait qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. ou, à défaut, à ses ayants cause, mais seulement sur réception d'une attestation acceptable du décès du rentier et de tous les autres documents juridiques que peut raisonnablement exiger le Fiduciaire ou son Mandataire. Le Fiduciaire ou son Mandataire peut alors soit liquider l'actif du Régime du rentier, sous réserve de la déduction de tous les frais dûment exigibles, y compris l'impôt sur le revenu applicable, soit verser la valeur du Régime du rentier en un montant forfaitaire à l'époux ou conjoint de fait du rentier qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. ou, en l'absence d'un époux ou conjoint de fait qui se qualifie, au représentant successoral ou à la succession du rentier.

ARTICLE 18 Le rentier peut exiger la conversion du solde du Régime en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu.

ARTICLE 19 Le solde du Régime ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son époux ou conjoint de fait qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. et qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à soixante pour cent (60 %) du montant de la rente du rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

ARTICLE 20 L'époux ou conjoint de fait du rentier qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. peut, par avis écrit notifié au Fiduciaire et à son Mandataire, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu à l'article 17 ou la rente prévue à l'article 19 et il peut révoquer une telle renonciation en transmettant au Fiduciaire et à son Mandataire un avis écrit à cet effet avant le décès du rentier, dans le cas visé à l'article 17 et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du Régime en rente viagère, dans le cas visé à l'article 19.

ARTICLE 21 L'époux ou conjoint de fait du rentier qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R. cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 17 ou, selon le cas, à l'article 19 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint de fait, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier ait transmis au Fiduciaire et à son Mandataire l'avis prévu à l'article 89 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

ARTICLE 22 La partie saisissable du solde du Régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur de l'époux ou du conjoint de fait du rentier qui se qualifie à titre de « conjoint » aux termes de la L.R.C.R., fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

ARTICLE 23 Le rentier peut transférer tout ou partie du solde du Régime dans :

- (i) la caisse d'un régime de retraite régi par la L.R.C.R.;
- (ii) la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
- (iii) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
- (iv) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- (v) la caisse d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- (vi) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- (vii) un autre compte de retraite immobilisé créé aux termes de l'article 29 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;
- (viii) un contrat de rente visé par l'article 30 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*;

à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Le transfert peut, au choix du Fiduciaire ou de son Mandataire, se faire par la remise des valeurs détenues dans le Régime.

ARTICLE 24 Le rentier peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du Régime lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux (2) ans. Le Fiduciaire et le Mandataire peuvent, à ce titre, raisonnablement exiger tout document faisant preuve de cette condition.

ARTICLE 25 Le rentier peut retirer tout ou partie du solde du Régime et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie. Le Fiduciaire et le Mandataire peuvent, à ce titre, raisonnablement exiger tout document faisant preuve de cette condition.

ARTICLE 26 La totalité du solde du Régime peut être payée en un seul versement au rentier sur demande au Fiduciaire et à son Mandataire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* dans les conditions suivantes :

- le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
- le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* n'excède pas quarante pour cent (40 %) du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.

ARTICLE 27 Le rentier a droit de recevoir, au moins une (1) fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du Régime.

ARTICLE 28 Si une somme est payée sur le Régime en contravention des dispositions de la présente déclaration de fiducie ou du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, le rentier peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire ou son Mandataire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.

Dispositions administratives propres au Fiduciaire et au Mandataire

ARTICLE 29 Tout rentier signant un formulaire d'adhésion doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

ARTICLE 30 Le Régime, les sommes qui y seront transférées ainsi que les intérêts, dividendes, bénéfiques ou autres gains y afférents, seront investis et réinvestis par le Fiduciaire ou son Mandataire, selon les directives du rentier, dans les placements que le Fiduciaire ou son Mandataire mettra à la disposition du rentier de temps à autre, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime d'épargne retraite. Le Fiduciaire ou son Mandataire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites. Tous les placements proposés ou les documents qui s'y rapportent devront être conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ainsi qu'aux exigences du Fiduciaire ou de son Mandataire, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

ARTICLE 31 Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence, le Fiduciaire ou son Mandataire pourra, sans y être tenu :

- Vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et au prix qu'il jugera opportun ;
- Placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime d'épargne-retraite, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

ARTICLE 32 Le Fiduciaire ou son Mandataire pourra, à moins d'instructions contraires et sans y être tenu :

- Exercer le droit de vote afférent à toute valeur inscrite au crédit du rentier ;
- Demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

ARTICLE 33 Le Fiduciaire et son Mandataire ont droit au remboursement, à même les actifs du Régime, de tous les frais et dépenses encourus relativement au Régime, y compris, tout découvert, tout impôt payé par le Fiduciaire ou son Mandataire au titre de placements non admissibles, ainsi que toute amende ou pénalité ou tous intérêts (sauf les découverts, impôts, amendes, pénalités ou intérêts dont le Fiduciaire ou son Mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu.) que le Régime peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit. Le Fiduciaire et son Mandataire ont également le droit de percevoir et de prélever, à même les actifs détenus pour le compte du rentier, leurs honoraires habituels, que le rentier admet connaître et qui pourront être modifiés, de temps à autre, sur préavis écrit de trente (30) jours expédié au rentier et, dans le cas du Fiduciaire, après entente avec le Mandataire.

ARTICLE 34 À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc. mentionnés à l'article précédent (sauf pour les frais, charges, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts etc. dont le Fiduciaire ou son Mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) sur préavis écrit de trente (30) jours, le Fiduciaire ou le Mandataire aura alors le privilège de vendre les actifs du Régime et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdites valeurs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le rentier sera redevable au Fiduciaire ou au Mandataire de tous frais, charges, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc. (sauf pour les frais, charges, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc. dont le Fiduciaire ou son Mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) dont le solde excède les actifs du Régime.

ARTICLE 35 Le rentier autorise le Fiduciaire à déléguer au Mandataire, la totalité ou une partie des fonctions et responsabilités du Fiduciaire en vertu du Régime.

La responsabilité ultime de l'administration du Régime aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au Fiduciaire.

Le rentier autorise également le Fiduciaire à verser au Mandataire une partie ou la totalité des honoraires versés par le rentier au Fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le Mandataire des menues dépenses entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le Fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Le rentier reconnaît que le Mandataire pourra notamment recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement, d'investissement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

ARTICLE 36 À moins de négligence de leur part, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront responsables d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

ARTICLE 37 Sans limiter la généralité du paragraphe précédent et nonobstant toute autre disposition des présentes au contraire, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront pas tenus de vérifier le montant total des transferts effectués par le rentier ou son époux ou conjoint de fait dans le Régime au cours d'une année d'imposition, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux transferts excédentaires ou encore de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Régime, ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Régime, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

Le Fiduciaire et le Mandataire sont tenus d'agir avec le soin et la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime enregistré détienne des placements non admissibles.

ARTICLE 38 Le Fiduciaire ou le Mandataire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de Fiduciaire, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée Fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au rentier.

À la date effective de la nomination, le Fiduciaire transférera les argents ou valeurs du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, le Fiduciaire ou le Mandataire devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Régime, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le Fiduciaire successeur assumera toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci sera libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre le Fiduciaire de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, le Fiduciaire ou le Mandataire doit transférer les argents et valeurs du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

ARTICLE 39 Le Fiduciaire pourra modifier la présente déclaration de fiducie afin d'assurer qu'elle soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des *Lois de l'impôt sur le revenu* et aux exigences édictées aux termes de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de ses règlements.

Enfin, le Fiduciaire et le Mandataire conviennent qu'ils ne peuvent apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits résultant de la présente déclaration de fiducie à moins que le rentier ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du Régime et ait reçu, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Fiducie Desjardins inc.
1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1E4

Le 9 octobre 2014